

COMMUNE DE  
LE GAVRE

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Demande déposée le 29/04/2026**

**Dossier complet le 29/04/2026**

**Par :** Monsieur GOURET David

**Demeurant à :** 5 La Roberdais  
44130 LE GAVRE

**Pour :** la construction d'un carport

**Sur un terrain sis à :** 5 La Roberdais  
44130 LE GAVRE

Référence dossier

**N° DP 44062 26 B0022**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/1986, révisé les 06/07/2005 et 03/02/2010, modifié les 07/03/2012, 05/06/2013 et 23/02/2022 ;

**Considérant :**

- Que le projet consiste en la construction d'un carport sur le terrain à l'adresse susvisée ;
- Que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme dispose :
 

« *En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :*

a) *Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants*

  - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
  - une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
  - une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés [...] ».
- Que le projet présente une emprise au sol de 37,50 m<sup>2</sup> ;
- Qu'en conséquence, le projet est soumis à permis de construire ;
- Que dans ces conditions, la déclaration préalable présentée, ne respecte pas les dispositions de l'article R421-9 ;
- Que de plus, l'article U6 du règlement annexé au PLU de la commune sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dispose :
 

« *Dans les secteurs Ub, Ue et Ui, les constructions doivent être implantées à 5m minimum de la limite des voies ouvertes à la circulation générale pour les garages et bâtiments d'activités et à 3 m minimum pour les habitations et autres constructions ;* » ;
- Que le carport n'est pas implanté à 3 m au minimum de la limite Nord du terrain bordant la route de la Maillardais mais en limite avec cette voie ;
- Que de ce fait le projet ne respecte pas les dispositions des articles R421-9 du code de l'urbanisme ni celles de l'article U6 du règlement annexé au PLU de la commune susvisé.

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE : IL EST FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LE GAVRE,  
Le 18 mai 2026

Le Maire,  
Nicolas OUDAERT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 18 / 5 / 2026

Date de première présentation au demandeur : 19 / 5 / 2026

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours :**

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de sa notification.**

Il peut en effet saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

L'absence de réponse au terme de deux mois suivant ce recours gracieux vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).